Département de **CHARENTE-MARITIME**
Commune de **BREUILLET**

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2020

Nombre de Conseillers :
En exercice : 23
Présents : 21
Votants : 22 (sauf délibération n° 14 : 20 votants)

L'an deux mille vingt, le onze juin,
Le Conseil Municipal de la Commune de BREUILLET, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jacques LYS, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 5 juin 2020.

PRÉSENTS : Jacques LYS, Stéphane BREUIL, Sylvie MAYEUR, Stéphane RANALLETTA, Christelle JEANPERT, Dany ORION, Marie-Noëlle GROCH, Martine GUILLOT, François LAMARRE, Marthe RENOUT, Jocelyne PINSON, Patrick JEULIN, Philippe SAINCOTILLE, Fabienne OUVRARD, Norbert DESQUIENS, Valérie BONHOMME, Sophie PERRON, Garry THAUVIN, Sophie JACQUES-ROLAND, Laurent LAMBROT, Diane BRÉJON.

ABSENTS EXCUSÉS : René BESSON (pouvoir à Sophie JACQUES-ROLAND), Pascal WOLLBRETT).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Philippe SAINCOTILLE.

1/ CM 11-06-2020	***Affaires générales* – Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire.**

(Rapporteur : Jacques LYS)

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Le Conseil Municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Par 18 voix « POUR » et 4 voix « CONTRE » (R. BESSON, S. JACQUES-ROLAND, L. LAMBROT et D. BRÉJON), décide de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice y compris celles tendant à obtenir la fixation judiciaire du prix des biens que la commune envisage d'acquérir ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et celles portées devant les juridictions judiciaires et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000 € ;
25. Sans objet ;
26. De demander à tout organisme financeur, lorsqu'une délibération du Conseil municipal n'est pas imposée, l'attribution de subventions ;
27. De procéder, en fonction des opérations inscrites au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

2/ CM 11-06-2020	*Affaires générales* – **Exercice du Droit Individuel à la Formation (DIF) des élus locaux.**

(Rapporteur : Jacques LYS)

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le Code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % (article L 2123-14) des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du Code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'adopter le principe d'allouer, dans le cadre de la préparation du budget, une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus.
  La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
  - agrément des organismes de formations ;
  - dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
  - liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
  - répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

- De prévoir chaque année, selon les capacités budgétaires, l'enveloppe financière prévue à cet effet.

3/ CM 11-06-2020	*Affaires générales* – **Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal.**

(Rapporteur : Jacques LYS)

L'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le Conseil Municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu de ce règlement intérieur est fixé librement. Toutefois, le CGCT impose un contenu minimum dont les textes sont reproduits en italique dans le document ci-annexé.

Ce règlement n'intègre pas les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire lié au Covid-19, qui s'imposent jusqu'à la mi-juillet 2020.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le règlement intérieur présenté en annexe.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, par 18 voix « POUR » et 4 « ABSTENTIONS » (R. BESSON, S. JACQUES-ROLAND, L. LAMBROT et D. BRÉJON), décide d'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

4/ CM 11-06-2020	*Affaires générales* – **Constitution des commissions municipales**

(Rapporteur : Jacques LYS)

L'article L 2121-22 du CGCT dispose que le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un(e) vice-président(e) qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

En application de ces dispositions, il est proposé au Conseil municipal de créer et de constituer les commissions municipales suivantes :

Désignation	Membres	
TRAVAUX DE VOIRIE BÂTIMENTS COMMUNAUX SERVICES TECHNIQUES ATELIERS COMMISSION DE SÉCURITÉ ***(9 membres)***	Président :	1- Jacques LYS 2- Stéphane RANALLETTA 3- Garry THAUVIN 4- Sophie PERRON 5- François LAMARRE 6-Marie-Noëlle GROCH 7- Philippe SAINCOTILLE 8- Christelle JEANPERT 9- René BESSON
BUDGET – FINANCES ÉCONOMIE LOCALE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ***(13 membres)***	Président :	1- Jacques LYS 2- Stéphane BREUIL 3- Patrick JEULIN 4- Sophie PERRON 5- Marie-Noëlle GROCH 6- Philippe SAINCOTILLE 7- Christelle JEANPERT 8- Valérie BONHOMME 9- Norbert DESQUIENS 10- Stéphane RANALLETTA 11- Sylvie MAYEUR 12- Diane BRÉJON 13- Sophie JACQUES-ROLAND
URBANISME DROIT D'OCCUPATION DES SOLS (DOS) ACQUISITIONS FONCIÈRES ***(9 membres)***	Président :	1- Jacques LYS 2- Dany ORION 3- Fabienne OUVRARD 4- Sylvie MAYEUR 5- Patrick JEULIN 6- Stéphane BREUIL 7- Philippe SAINCOTILLE 8- Christelle JEANPERT 9- René BESSON
COMMUNICATION INFORMATION MÉDIATHÈQUE CULTURE ***(7 membres)***	Président :	1- Jacques LYS 2- Philippe SAINCOTILLE 3- Christelle JEANPERT 4- François LAMARRE 5- Norbert DESQUIENS 6- Dany ORION 7- Patrick JEULIN

AFFAIRES SCOLAIRES **RESTAURANT SCOLAIRE** **ENFANCE ET JEUNESSE** **INTER-GÉNÉRATION** **SPORT** **(8 membres)**	Président :	1- Jacques LYS 2- Sylvie MAYEUR 3- Norbert DESQUIENS 4- Garry THAUVIN 5- Marthe RENOUT JANDRAIN 6- Fabienne OUVRARD 7- Dany ORION 8- Philippe SAINCOTILLE
ASSOCIATIONS **SALLE MULTICULTURELLE** **FÊTES ET ANIMATIONS** **CÉRÉMONIES OFFICIELLES** **(11 membres)**	Président :	1- Jacques LYS 2- Christelle JEANPERT 3- Jocelyne PINSON 4- Valérie BONHOMME 5- Norbert DESQUIENS 6- Marthe RENOUT JANDRAIN 7- Fabienne OUVRARD 8- Dany ORION 9- Martine GUILLOT 10- Sylvie MAYEUR 11- Patrick JEULIN
ESPACES VERTS **ENVIRONNEMENT** **TOURISME** ***(12 membres)***	Président :	1- Jacques LYS 2- Marie-Noëlle GROCH 3- François LAMARRE 4- Valérie BONHOMME 5- Norbert DESQUIENS 6- Martine GUILLOT 7- Stéphane RANALLETTA 8- Jocelyne PINSON 9- Philippe SAINCOTILLE 10- Christelle JEANPERT 11- Laurent LAMBROT 12- René BESSON
PERSONNES RELAIS ***(8 membres)***	Président :	1- Jacques LYS 2- Patrick JEULIN 3- Marthe RENOUT JANDRAIN 4- Sylvie MAYEUR 5- Dany ORION 6- Jocelyne PINSON 7- Philippe SAINCOTILLE 8- Sophie JACQUES

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de constituer les commissions municipales telles que présentées et d'élire les membres du conseil municipal qui y siègeront et ayant accepté leur mandat.

5/ CM 11-06-2020	***Affaires générales*** **– Fixation du nombre de membres au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).**

(Rapporteur : Jacques LYS)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Il propose de fixer à 12 (6 membres élus parmi les conseillers municipaux et 6 membres nommés) le nombre de membres du conseil d'administration.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

6/ CM 11-06-2020	*Affaires générales* – **Élection et nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).**

(Rapporteur : Jacques LYS)

En application des articles R 123-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, Monsieur le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2020 a décidé de fixer à 6, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Une seule liste de candidats est présentée par les conseillers municipaux :

- Liste 1 : Marthe RENOUT, Sophie PERRON, Martine GUILLOT, Fabienne OUVRARD, Sylvie MAYEUR, Diane BRÉJON.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 22
- À déduire (bulletins blancs ou nuls) : 2
- Nombre de suffrages exprimés : 20
- Nombre de suffrages obtenus par liste (s) candidate (s) : Liste 1 : 20 voix

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

- Liste 1 : Marthe RENOUT
  Sophie PERRON
  Martine GUILLOT
  Fabienne OUVRARD
  Sylvie MAYEUR
  Diane BRÉJON

7/ CM 11-06-2020	*Affaires générales* – **Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.**

(Rapporteur : Jacques LYS)

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat. Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant qu'outre le maire, Président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal, élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms que de sièges à pourvoir.

Chacune des listes obtiendra autant de sièges de suppléants qu'elle aura obtenu de sièges de titulaires.

Après un appel à candidature, Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection des 3 membres titulaires et des 3 membres suppléants de la commission d'appel d'offres.

Présentation d'une liste :

Titulaires	Suppléants
Stéphane RANALLETTA	Garry THAUVIN
Patrick JEULIN	Marie-Noëlle GROCH
Sophie JACQUES-ROLAND	René BESSON

Il est alors procédé au déroulement du vote au scrutin secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 22
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 2
Nombre de suffrages exprimés : 20
Nombre de suffrages obtenus par liste (s) candidate (s) : 20 voix

Monsieur le Maire déclare élus les conseillers municipaux suivants en qualité de membres de la commission d'appel d'offres :

Titulaires	Suppléants
Stéphane RANALLETTA	Garry THAUVIN
Patrick JEULIN	Marie-Noëlle GROCH
Sophie JACQUES-ROLAND	René BESSON

8/ CM 11-06-2020	*Affaires générales* – **Commission Communale des Impôts Directs : proposition d'une liste de membres.**

Délibération retirée de l'ordre du jour.

9/ CM 11-06-2020	*Affaires générales* – **Élection des membres représentant le Conseil Municipal en qualité de délégués de la commune auprès des organismes extérieurs.**

(Rapporteur : Jacques LYS)

Selon l'article L 2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et

conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En application de ces dispositions, il est proposé de désigner les élus appelés à siéger au sein des organismes extérieurs suivants :

Organismes	Nom et prénom
Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural (désignation de **2** grands électeurs au collège électoral du canton)	Stéphane RANALLETTA René BESSON
Syndicat Départemental de la Voirie (**2** représentants pour l'élection des délégués cantonaux).	Stéphane RANALLETTA Garry THAUVIN
SOLURIS (**1** délégué)	Dany ORION
EAU 17 (**1** délégué)	Jacques LYS
Correspondant « Défense » (**1** délégué)	Norbert DESQUIENS
Référent « Tempête » (**1** délégué)	François LAMARRE
Référent(s) délégué(s) auprès de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Charente-Maritime (FDGDON 17)	Jacques LYS

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de désigner les élus appelés à siéger au sein des organismes extérieurs conformément au tableau présenté ci-dessus.

10/ CM 11-06-2020	***Affaires générales* – Autorisation de signature du bail avec FREE MOBILE pour le louage d'un terrain destiné à l'aménagement d'un site radioélectrique.**

(Rapporteur : Jacques LYS)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la demande formulée par FREE MOBILE de louer une parcelle de terrain de 70 m² située D 242 – Route du Cailleau, pour y installer un pylône d'une hauteur de 36 mètres, muni d'antennes et faisceaux hertziens, des armoires techniques et leurs coffrets associés, un cheminement de fibres optiques ainsi que des systèmes de contrôle d'accès, de balisage, d'éclairage et de sécurité.

Monsieur le Maire fait savoir qu'il convient désormais de formaliser cet accord par l'établissement d'un bail de location. FREE MOBILE a fait parvenir en mairie un projet de bail, lequel définit les biens loués, leurs conditions d'utilisation, la durée et l'entretien ainsi que les obligations des parties. Ce projet est communiqué au conseil municipal.

La durée de ce bail sera de 12 années et renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de six années entières et successives, faute de congé donné par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dix-huit mois au moins avant l'expiration de chaque période en cours.

Le montant global et forfaitaire de la location s'élèvera à 4 000 € net par an.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail à intervenir avec FREE MOBILE pour la location d'une parcelle de terrain de 70 m², située D 242 – Route du Cailleau, cadastrée section A n° 805, pour un montant annuel de 4 000 € net et destiné à édifier un site radioélectrique pour une durée de 12 ans renouvelable. Le bail prendra effet dès sa signature par les deux parties.

11/ CM 11-06-2020	*Ressources humaines* – **Institution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).**

(Rapporteur : Jacques LYS)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Concernant le cadre d'emploi des attachés territoriaux :

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Concernant le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux :

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Concernant le cadre d'emploi des techniciens territoriaux :

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Concernant les cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux et des animateurs territoriaux :

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Concernant les cadres d'emplois des adjoints du patrimoine :

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

Concernant les cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux et des agents spécialisés des écoles maternelles :

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Concernant les cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise territoriaux :

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014,

Vu la délibération du 14 octobre 2004 et la décision du Maire du 27 octobre 2004, instituant une régie d'avances pour le centre de loisirs et le local jeunes, modifiée par décision du Maire du 3 octobre 2019,

Vu la décision du Maire du 13 mai 1998, instituant une régie de recettes pour encaisser les produits de photocopies, révisée par décision du Maire du 9 mai 2016 autorisant l'encaissement des produits de photocopies, fax et vente de bois,

Vu la délibération du 17 novembre 2005 et la décision du Maire du 25 novembre 2005, instituant une régie pour l'encaissement du produit de vente de repas au restaurant scolaire,

Vu la décision du Centre Communal d'Action Sociale du 15 novembre 2017 instituant une régie d'avances et de recettes,

Vu la délibération du 22 novembre 1994 et la décision du Maire du 6 décembre 1994, instituant une régie pour le recouvrement des participations des familles à la garderie périscolaire, modifiée par décisions du 1er septembre 2003 puis 1er mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal du 5 juin 2014 prise pour l'application des modalités de versement des primes et indemnités du personnel communal, complétée par délibération du 6 novembre 2014,

Sous réserve de l'avis du Comité Technique en date du 14 mai 2020 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions,

Le Maire propose au Conseil d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP est versé individuellement, et selon les modalités ci-après, dans les limites fixées par les textes afférents et des grades concernés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 en contrat à durée déterminée à temps complet, temps non complet ou temps partiel de moins d'un an et après 6 mois d'ancienneté sur une période d'une année glissante.

Il bénéficie à ce jour aux agents appartenant aux filières et cadres d'emploi suivants :

- filière administrative : Attachés territoriaux, Rédacteurs territoriaux, Adjoints administratifs territoriaux
- filière technique : Techniciens territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux, Adjoints techniques territoriaux
- filière animation : Adjoints d'animations territoriaux
- filière médico-sociale : Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

- filière culturelle : Adjoints territoriaux du patrimoine

Les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis...) ne sont pas éligibles au RIFSEEP par détermination de la loi.

Le RIFSEEP sera également applicable aux filières et cadres d'emploi ayants droits qui seront ultérieurement ouverts par modification du tableau des effectifs.

Pour les cadres d'emploi non encore concernés par le RIFSEEP, le régime indemnitaire actuel restera en vigueur jusqu'à la parution des décrets et arrêtés.

À la parution des décrets et arrêtés, ces cadres d'emploi bénéficieront de droit du RIFSEEP.

Le RIFSEEP est calculé au prorata du temps de service des agents à temps non complet ou à temps partiel.

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable (CIA) ne peut excéder 40 % du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1) Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Niveau d'encadrement
- Délégation de signature
- Conception de projets
- Pilotage de projets
- Préparation et/ou animation de réunions

De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Connaissances techniques en lien avec le métier
- Maîtrise d'un ou plusieurs outils techniques (logiciel métier, certification, outillage spécifique, ...)
- Mission de conseil (juridique ou technique)
- Diversité des domaines de compétences
- Autonomie
- Niveau de diplôme attendu

Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Contraintes horaires (jours fériés, week-end, horaires atypiques, ...)

- Contraintes relationnelles internes ou externes
- Engagement de la responsabilité financière et juridique de la collectivité
- Contraintes physiques (travail posté, en extérieur, port de charge, ...)

Les groupes de fonctions seront définis pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1.

À ce jour, ils sont les suivants :

-	Fonctions	A	B	C
-	Directeur Général	1		
-	Responsable de service encadrant		1	
-	Expertise et encadrement opérationnel		2 (B G2 et B G3)	1 (C G1)
-	Agent opérationnel			1 (C G2)

2) Condition d'attribution

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Minimal individuel annuel	Maximal individuel annuel
Attachés territoriaux	A G1	Direction Générale des Services	0	*
Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux Animateurs territoriaux	B G1	Responsable de service	0	*
	B G2	Expertise et encadrement opérationnel	0	*
	B G3	Expertise – Administration Générale	0	*
Agents de maîtrise territoriaux Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux ATSEM Agents techniques territoriaux Adjoints territoriaux du patrimoine	C G1	Responsable de service, Expertise et encadrement opérationnel, sujétions, qualifications	0	*
	C G2	Agent d'exécution	0	*

*plafonds règlementaires

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères ci-dessus mentionnés.

3) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

Indicateurs d'évaluation de l'expérience professionnelle	
	Pondération
Expériences dans d'autres domaines Toutes autres expériences professionnelles, salariées ou non, qui peuvent apportées un intérêt	Diversifiée avec compétences transférables
	Diversifiée
	Faible

Connaissance de l'environnement de travail Environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial)	Approfondi
	Courant
	Basique
Capacité à exploiter les acquis de l'expérience Mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure	Expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions
	Maîtrise
	Opérationnel
	Notions

4) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours) ;

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1) Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année N-1.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement, d'expertise ou d'exercice des fonctions d'un niveau supérieur.

Ces critères se déclinent en sous-critères indiqués dans les fiches d'évaluation. Ils sont en outre amenés à évoluer et feront à chaque fois l'objet d'un passage devant le Comité Technique.

2) Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1er de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	minimal individuel annuel en euros	maximal individuel annuel en euros
Attachés territoriaux	A G1	Direction Générale des Services	1	*
Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux Animateurs territoriaux	B G1	Responsable de service	1	*
	B G2	Expertise et encadrement opérationnel	1	*
	B G3	Expertise – Administration Générale	1	*

Agents de maîtrise territoriaux Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux ATSEM Agents techniques territoriaux Adjoints territoriaux du patrimoine	C G1	Responsable de service, Expertise et encadrement opérationnel, sujétions, qualifications	1	*
	C G2	Agent d'exécution	1	*

*plafonds règlementaires

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

1) Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le complément indemnitaire (CIA) fera l'objet d'un versement annuel, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : le RIFSEEP (ses deux parts) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : il sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, et en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable : le versement du RIFSEEP est suspendu.

3) Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 6 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Agents régisseurs : l'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Celle-ci est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part IFSE régie versés correspondront aux taux définis par l'arrêté du 28 mai 1993, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 3 septembre 2001, et suivront les évolutions susceptibles d'intervenir.

La part IFSE régie sera versée annuellement.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

ARTICLE 7 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2020.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'instaurer un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire à l'exception de la prime de fin d'année,
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

12/ CM 11-06-2020	***Ressources humaines*** **– Versement d'une prime exceptionnelle pour continuité de services dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire – Covid-19.**

(Rapporteur : Jacques LYS)

Vu la loi de finances rectificative n°2020-473 du 25 avril 2020, article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, à l'article 11 de la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020 et au décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle Covid-19 de 1 000 € maximum à certains agents.

Monsieur le Maire propose d'instaurer la prime exceptionnelle Covid-19 dans la commune de Breuillet au profit des agents des services mentionnés ci-dessous particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Le montant de cette prime est plafonné à 600 €.

Emplois	Montants plafonds
Agents d'accueil / état civil Policiers municipaux Affaires Générales RH / Finances DGS	600 €
Agents des Services Techniques Agents du Restaurant Scolaire Agents du service Enfance-Jeunesse ATSEM	400 €
Urbanisme Médiathèque	200 €
Comptabilité	100 €

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois au mois de juillet 2020.
La prime plafonnée est proratisée en fonction du temps de travail.
Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, par 20 voix « POUR », 1 voix « CONTRE » (R. BESSON) et 1 « ABSTENTION » (S. JACQUES-ROLAND), décide :

- D'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- Que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

13/ CM 11-06-2020	***Ressources humaines*** **– Modification du tableau des effectifs : avancements de grade.**

(Rapporteur : Jacques LYS)

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année.

Cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression des emplois d'origine et la création des emplois correspondants aux grades d'avancement.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la nomination de certains agents pouvant bénéficier d'un avancement de grade.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de modifier le tableau des effectifs :

- en créant :
  - 1 poste au grade d'Adjoint du Patrimoine Principal 1ère classe,
  - 5 postes au grade d'Adjoint Technique Principal 1ère classe

- en supprimant :
  - 1 poste au grade d'Adjoint du Patrimoine Principal 2ème classe,
  - 5 postes au grade d'Adjoint Technique Principal 2ème classe.

14/ CM 11-06-2020	***Urbanisme*** **– Acquisition de terrains.**

(Rapporteur : Jacques LYS)

Monsieur le maire expose au conseil que les parcelles de terrains situées allée des Ajoncs et cadastrées ZL 94 et ZL 96 vont, d'une part, permettre la régularisation de l'alignement suite à la réalisation du lotissement de l'indivision RANALLETTA et, d'autre part, permettre l'implantation et la réalisation du poste de

refoulement des eaux usées telles que définies dans la convention avec la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

Considérant le procès-verbal de rétablissement et de reconnaissance des limites ainsi que le document modificatif du parcellaire cadastral numéroté, établi par SYNERGEO (17320), dans lesquels les parties ont pris acte de ces divisions,

Vu le plan de situation des parcelles cadastrées ZL 94 et ZL 96,

Considérant l'implantation d'un poste de refoulement sur la parcelle ZL 94 par convention avec la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

M. Stéphane Ranalletta et Mme Fabienne Ouvrard, membres du conseil municipal et parties sur ce dossier, ne prennent pas part au vote,

Par 20 voix « POUR », décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces deux parcelles cadastrées ZL 94 et ZL 96 pour une surface respectivement de 10 ca et 17 ca, situées Allée des Ajoncs au lieudit le Montil à Breuillet, appartenant à l'indivision RANALLETTA moyennant le prix de 0 euro sans contrepartie. Les frais de géomètre ayant été pris en charge par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,
- D'autoriser Monsieur le Maire à confier la régularisation de cette cession à Me BOURDERY-ROME, notaire à La Tremblade,
- D'autoriser Monsieur le maire à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

15/ CM 11-06-2020	***Urbanisme* – Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire communal.**

(Rapporteur : Jacques LYS)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15°,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27 février 2020,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2020 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation future du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, par 21 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » (S. MAYEUR),

- Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation future du territoire communal dont le périmètre est précisé au Plan Local d'Urbanisme,
- Rappelle que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du Code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du Code de l'urbanisme,
- Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable

en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du Code de l'urbanisme.

16/ CM 11-06-2020	*Urbanisme* – **Obligation de dépôt d'un permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.**

(Rapporteur : Jacques LYS)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R 421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1er octobre 2007,

Considérant qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

Considérant que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R 421-27 du Code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'instituer, à compter du 1er juillet 2020, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27 du Code de l'Urbanisme.

17/ CM 11-06-2020	*Urbanisme* – **Obligation de dépôt de déclaration préalable pour l'édification des clôtures.**

(Rapporteur : Jacques LYS)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 définissant de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme. À ce titre, il laisse le choix aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme,

Vu l'article R 421-12 d du Code de l'urbanisme permettant de soumettre à la procédure de déclaration préalable, l'installation de clôtures sur le territoire de la commune pour s'assurer du respect des règles fixées par le document d'urbanisme de la commune, afin d'éviter la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLU.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, à compter du 1er juillet 2020, sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R 421-12 du Code de l'urbanisme.

18/ CM 11-06-2020	*Intercommunalité* – **Communauté d'Agglomération Royan Atlantique : schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement – Convention de partenariat – Pilier 1 : Alimentation du site Internet et de l'observatoire – Pilier 3 : Politique d'information jeunesse.**

(Rapporteur : Jacques LYS)

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), à compter du 1er janvier 2020, dans lesquels figure au titre des compétences optionnelles, « l'action sociale »,

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communautaire a défini, à compter du 1er janvier 2017, l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles prévu par la loi, et que

dans la compétence optionnelle « action sociale », est inscrit notamment le schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement, pour permettre, d'une part, de contribuer à la qualité de vie des familles, et, d'autre part, de concilier vie professionnelle et vie personnelle, mais aussi de participer fortement à l'attractivité du territoire,

Vu la délibération du 8 décembre 2017 par laquelle le Conseil communautaire a adopté le schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement qui repose sur 3 piliers :

- Pilier 1 : socle composé d'un observatoire et d'un site Internet
- Pilier 2 : fiches-actions qui s'organisent autour d'initiatives en direction des familles portées par les communes et les SIVOM du territoire de la CARA,
- Pilier 3 : participation de toutes les communes et SIVOM à la politique d'information jeunesse de la CARA.

Considérant que la CARA souhaite impliquer fortement les communes et SIVOM pour mettre en œuvre ce schéma.

Considérant que par délibération du 24 janvier 2020, le Conseil communautaire a décidé d'attribuer, pour l'exercice 2020, les contributions financières aux communes et SIVOM du territoire participant à la mise en œuvre des piliers 1 et 3. Pour la commune de BREUILLET, l'attribution financière s'élève à 8 215 €.

Il est proposé au Conseil Municipal, au titre de l'année 2020, de signer une convention de partenariat déterminant les conditions d'attribution de cette contribution financière et notamment la participation active de la commune de BREUILLET à l'alimentation de l'observatoire et du site Internet et à la mise en œuvre d'une politique d'information jeunesse.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique relative à la mise en œuvre du schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement, pour les piliers 1 (alimentation du site Internet et de l'observatoire) et 3 (politique d'information jeunesse),
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

19/ CM 11-06-2020	***Intercommunalité* – Communauté d'Agglomération Royan Atlantique : schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement – Convention de partenariat – Pilier 2 : Fiches-actions.**

(Rapporteur : Jacques LYS)

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), à compter du 1er janvier 2020, dans lesquels figure au titre des compétences optionnelles, « l'action sociale »,

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communautaire a défini, à compter du 1er janvier 2017, l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles prévu par la loi, et que dans la compétence optionnelle « action sociale », est inscrit notamment le schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement, pour permettre, d'une part, de contribuer à la qualité de vie des familles, et, d'autre part, de concilier vie professionnelle et vie personnelle, mais aussi de participer fortement à l'attractivité du territoire,

Vu la délibération du 8 décembre 2017 par laquelle le Conseil communautaire a adopté le schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement qui repose sur 3 piliers :

- Pilier 1 : socle composé d'un observatoire et d'un site Internet
- Pilier 2 : fiches-actions qui s'organisent autour d'initiatives en direction des familles portées par les communes et les SIVOM du territoire de la CARA,
- Pilier 3 : participation de toutes les communes et SIVOM à la politique d'information jeunesse de la CARA.

Considérant que la CARA souhaite impliquer fortement les communes et SIVOM pour mettre en œuvre ce schéma.

Considérant que dans le cadre du pilier 2, la commune de BREUILLET a adressé à la CARA des fiches-actions pour l'année 2020, validées par le service Politique de la Ville.

Ces fiches-actions, sont orientées autour des thèmes suivants :

Thème	N° de la fiche-action	Intitulé de l'action
Offre de service	N° 3	Continuer à soutenir les parents dans le suivi scolaire de leurs enfants et mettre en place une communauté éducative pour un meilleur suivi des enfants tout au long de la journée.
Santé	N° 5	Sensibiliser les enfants à l'importance des menus équilibrés, ainsi qu'à la découverte des menus végétariens.
Jeunesse-Santé	N° 1	Sensibiliser les jeunes aux conduites à risques (Internet, jeux vidéo, sexe, alcool, drogues…)

Considérant qu'au titre de la mise en œuvre de ces fiches-actions, le conseil communautaire a décidé, par délibération du 24 janvier 2020, d'attribuer une contribution financière d'un montant de 10 000 € à la commune de BREUILLET.

Il est proposé au Conseil Municipal de signer une convention de partenariat déterminant, pour l'année 2020, l'engagement de la commune, le suivi et l'évaluation des fiches-actions et les modalités de versement de la contribution financière.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique relative à la mise en œuvre du schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement, pour le pilier 2 –fiches-actions construites autour sur trois thèmes : offre de service, santé, prévention,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Séance levée à 22 h 45
Affichage le 17/06/2020

Le Maire,
Jacques LYS

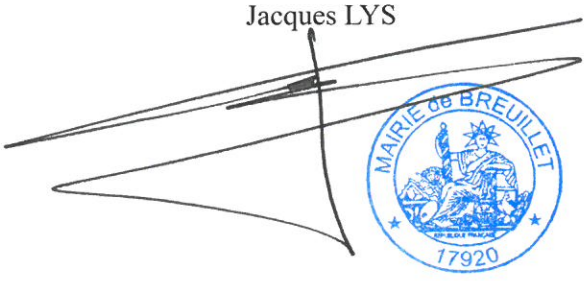

Breuillet
CHARENTE-MARITIME
L'esprit village

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du conseil municipal 3
- Article 1 : Périodicité des séances 3
- Article 2 : Convocations 3
- Article 3 : Ordre du jour 3
- Article 4 : Accès aux dossiers 4
- Article 5 : Questions orales 4
- Article 6 : Questions écrites 5

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs 5
- Article 7 : Commissions municipales 5
- Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales 6
- Article 9 : Commission d'appels d'offres 8

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal 8
- Article 10 : Présidence 8
- Article 11 : Quorum 9
- Article 12 : Mandats 9
- Article 13 : Secrétariat de séance 9
- Article 14 : Accès et tenue du public 10
- Article 15 : Enregistrement des débats 10
- Article 16 : Séance à huis clos 10
- Article 17 : Police de l'assemblée 10

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations 11
- Article 18 : Déroulement de la séance 11

- Article 19 : Débats ordinaires 11
- Article 20 : Débat d'orientation budgétaire 12
- Article 21 : Suspension de séance 12
- Article 22 : Amendements 12
- Article 23 : Référendum local 13
- Article 24 : Consultation des électeurs 13
- Article 25 : Votes 14
- Article 26 : Clôture de toute discussion 14

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions 15

- Article 27 : Procès-verbaux 15
- Article 28 : Comptes rendus 15

Chapitre VI : Dispositions diverses 15

- Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux 15
- Article 30 : Bulletin d'information générale et site internet 16
- Article 31 : Groupes politiques 17
- Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs 17
- Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint 18
- Article 34 : Modification du règlement 18

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

▯ Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.*

Article L. 2121-9 du CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu du convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

Un calendrier des réunions est déterminé annuellement et communiqué au conseil municipal, lors de sa première réunion annuelle.

▯ Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Article L. 2121-12 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

▯ Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.
L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

▯ Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 du CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions définies ci-après.*

Article L. 2121-26 du CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L 311-9 du Code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.*

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci -dessus.

▯ Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.*

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernent l'activité de la commune et de ses services.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total, réparties proportionnellement au nombre de conseillers de chaque liste.

▫ Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Une réponse est apportée dans un délai de 15 jours suivant la demande sauf recherche particulière. Dans le cas où l'administration communale a besoin d'un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en est informé dans les meilleurs délais.

CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

▫ Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*
Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions municipales sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Travaux de voirie, Bâtiments communaux, Services Techniques, Ateliers, Commission de Sécurité	x membres
Budget, Finances, Économie, Droit d'Occupation du Domaine Public	x membres
Affaires Scolaires, Restaurant Scolaire, Enfance et jeunesse, Intergénération, Sport	x membres
Urbanisme, Droit d'Occupation des sols, Acquisitions Foncières	x membres
Personnes Relais	x membres
Espaces Verts, Environnement, Tourisme	x membres
Associations, Fêtes et Animations, Cérémonies Officielles, Salle Multiculturelle	x membres
Communication, Information, Culture, Médiathèque	x membres
Commission d'appel d'offres	10 membres (5 titulaires et 5 suppléants)

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire, qui en est le Président de droit.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du ou de la vice-président(e).

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son ou sa vice-président(e) 3 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie numérique avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

▫ Article 9 : Commission d'appels d'offres

La commission d'appels d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L1414-1 à L1414-4 du CGCT.

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

▫ Article 10 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*
Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.
Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*
Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.
Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.
Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

▫ Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*
Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

▫ Article 13 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Article 17 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

▯ Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui la remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article L. 2121-29 du CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.
Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.
Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

▯ Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Elle fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.
Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de proposition.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'elle a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

▯ Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président de séance même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18 de ce règlement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

▯ Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*
Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le débat d'orientation budgétaire ne s'imposant pas à la commune Breuillet, les délibérations relatives à l'élaboration du budget feront l'objet d'un débat sur les grandes orientations en la matière.

▯ Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

▯ Article 23 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire, 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et font l'objet d'un accusé de réception. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

▯ Article 24 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 du CGCT : *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

Article L.O. 1112-2 du CGCT : *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

Article L.O. 1112-3 alinéa 1er du CGCT : *(...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

▯ Article 25 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT : *Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.*

Article L. 1112-16 du CGCT : *Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relavant de la décision de cette assemblée. Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.*
Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande. La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1er du CGCT : *L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...)*

▫ Article 26 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : *(...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret :*

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.
Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

▫ Article 27 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.
Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

▯ Article 28 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*
Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est adressé aux membres du conseil municipal par voie électronique.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.
Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

▯ Article 29 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : *Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

Article R2121-11 du CGCT : *Le compte rendu de la séance est affiché, par extraits, à la porte de la mairie et est mis en ligne sur le site internet de la commune.*

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

▯ Article 30 : Bulletin d'information générale et site internet

Article L. 2121-27-1 du CGCT : *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre*

que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Le bulletin d'information générale comprend un espace réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité.

La surface totale de l'espace d'expression des trois listes représentées au conseil municipal (la liste majoritaire « Breuillet Garde le Cap » et des deux listes d'opposition « Breuillet Renouveau et Dynamisme » et « Breuillet Avenir ») est de 5/5è de page,

Cet espace sera réparti de la façon suivante :

- Liste majoritaire « Breuillet Garde le Cap » : 3/5ème de page, avec un nombre maximal de 1 800 signes espaces compris, en police de taille 11.
- Liste « Breuillet Renouveau et Dynamisme » : 1/5ème de page avec un nombre maximal de 360 signes espaces compris, en police de taille 11.
- Liste « Breuillet Avenir » : 1/5ème de page avec un nombre maximal de 360 signes espaces compris, en police de taille 11.

L'espace total réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité est donc de 1/2 page après l'agenda de couverture.

Site internet de la Commune de Breuillet
Chaque liste d'opposition dispose d'une page rattachée à la rubrique « Vie municipale », avec un nombre de signes équivalent à l'espace réservé dans le bulletin d'information générale.

Trois mois avant toute élection municipale, la publication des textes sera suspendue.

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par une liste d'opposition est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire (insultant, calomnieux, mensonger, dégradant, méprisant, avilissant), d'en refuser la publication. Dans ce cas, la liste en sera immédiatement avisée.

□ Article 32 : Groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins cinq conseillers municipaux. Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

▯ Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

▯ Article 34 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 4 du CGCT : *Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

▯ Article 35 : Modification du règlement

Les éléments figurant au RI du CM résultant des dispositions légales et réglementaires seront susceptibles d'évoluer et s'appliqueront de fait sans qu'il soit nécessaire de soumettre à nouveau le RI à l'approbation du CM. En outre, le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.